



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 114

15 août 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Sarah DAUDERGNIES

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre > Hypothèses rencontrées > Rémunération / Avantages](#)

C. trav. Bruxelles, 6 février 2020, R.G. 2017/AB/818¹

Toutes formes de discrimination entre les femmes et les hommes dans les relations de travail, notamment en ce qui concerne les conditions de rémunération, sont interdites par la loi du 10 mai 2007. Toutefois, en l'espèce, la différence de rémunération constatée est liée à l'origine professionnelle des travailleurs, une fusion intervenue en 1998 ayant permis aux travailleurs d'une des deux entreprises de maintenir une rémunération plus élevée. Ainsi, la différence de traitement s'avère sans lien causal avec le sexe.

2.

[Charte de l'assuré social > Revision > Eléments nouveaux](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 26 mars 2020, R.G. 16/4.206/A et 16/4.978/A

Lorsqu'une nouvelle décision est prise, suite à un élément nouveau, à savoir en l'espèce la perception d'une pension dans le secteur public, il ne s'agit pas de rectification d'une décision antérieure mais d'une nouvelle décision. L'ONP (SPF Pensions) ne peut dès lors se voir appliquer la Charte de l'assuré social en son article 17, en l'absence d'erreur dans la décision initiale. L'octroi d'un avantage qui engendre une réduction ou une suppression de la pension est prévu à l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966, qui fixe un délai de prescription court pour la récupération des arrérages de pension indûment perçus.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Titres-services](#)

C. trav. Bruxelles, 22 janvier 2020, R.G. 2017/AB/465²

Dans la matière des titres-services, l'ONEm peut récupérer entièrement l'intervention et le montant du prix d'acquisition du titre si les travaux ont été effectués sans respecter les conditions légales et réglementaires. Il ne s'agit pas, ici, d'une sanction mais d'une obligation de rembourser des titres qui ont été accordés en infraction aux dispositions réglementaires et qui sont dès lors indus. Ce caractère indu est à établir par l'autorité qui poursuit le remboursement.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Ecart salarial entre hommes et femmes et discrimination au travail](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Entreprise de titres-services : conditions de la récupération de titres indus](#).

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Nullité](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 juin 2020, R.G. 2017/AB/472](#)

En vertu de l'article 37, §1^{er}, al. 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la notification du congé donné par l'employeur ne peut, à peine de nullité, être faite que par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier de justice. Il s'agit d'une nullité absolue, laquelle ne peut donc être couverte par le travailleur. Ainsi, lorsque le travailleur reçoit, de la main à la main, une lettre de licenciement prévoyant un préavis, il peut valablement invoquer la nullité de ce préavis et a droit à une indemnité compensatoire de préavis correspondant au préavis qui aurait dû lui être notifié. Si ce préavis est néanmoins presté, le travailleur peut réclamer une indemnité compensatoire au terme du contrat, le fait de la prestation ne pouvant être une renonciation à se prévaloir de cette nullité (ordre public).

5.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 novembre 2019, R.G. 2017/AB/807 & 2017/AB/864](#)³

Pour qu'il y ait transfert d'entreprise, l'entité économique doit avoir conservé son identité après celui-ci. En l'espèce, les activités ont été poursuivies par le cessionnaire dans les mêmes locaux, sous la même enseigne, avec le même matériel et les mêmes services ont été offerts à la même clientèle. Ces éléments permettent de considérer que l'entité économique a été maintenue et qu'elle a gardé son identité au-delà de l'opération. Le cessionnaire est dès lors devenu l'employeur de l'intéressée, puisque celle-ci était occupée par la société cédante au moment du transfert. Ainsi, l'ensemble des droits et obligations à charge de la société (le cédant) ont été transférés à la banque (le cessionnaire), celle-ci étant tenue de maintenir les droits des travailleurs repris.

6.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > a. Principes](#)

[C.J.U.E., 5 mars 2020, C-135/20 \(Pensionsversicherungsanstalt c/ CW\)](#)⁴

Le Règlement n° 883/2004 tel que modifié par le Règlement 465/2012 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la situation soumise en l'espèce, étant qu'une personne qui a cessé d'être affiliée à la sécurité sociale de son État membre d'origine après y avoir arrêté son activité professionnelle et avoir déplacé sa résidence dans un autre État membre, où elle a travaillé et acquis la majeure partie de ses périodes d'assurance, se voit refuser par l'organisme compétent de l'État membre d'origine le bénéfice d'une prestation telle que l'allocation de rééducation en cause, dès lors qu'elle relève non de la législation dudit État d'origine mais bien de celle de l'État de résidence.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Transfert d'entreprise : un cas d'application dans le secteur bancaire](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlement n° 883/2004 : définition de la prestation de maladie et loi applicable](#).

7.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Notion de prestations équivalentes](#)

[C.J.U.E., 12 mars 2020, C-769/18 \(Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle c/ SJ, Ministre chargé de la Sécurité sociale\)](#)⁵

Deux prestations, dont l'une n'entre pas dans le champ matériel du Règlement n° 883/2004, peuvent être comparées.

Ainsi pour une allocation d'éducation d'un enfant handicapé, pour l'octroi de laquelle intervient pour ce qui est des périodes cotisées et assimilées une majoration de la pension correspondant à la durée d'assistance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois (limité à huit trimestres) – avantage prévu par le Code de la sécurité sociale français - et une aide prévue en droit allemand, qui n'est cependant pas subordonnée à des conditions objectives (notamment taux ou niveau précis d'incapacité ou de handicap), l'aide étant fonction des besoins individuels de l'enfant, sur la base d'une appréciation individuelle et discrétionnaire de ceux-ci par l'autorité compétente. L'aide allemande ne constitue dès lors pas une prestation de sécurité sociale au sens du règlement.

Si le principe d'assimilation des faits consacré à l'article 5, sous b) du Règlement n° 883/2004 en tant qu'expression particulière du principe général de non-discrimination trouve à s'appliquer en l'espèce, il faut pour ce vérifier deux conditions, étant (i) si la majoration du taux de la pension prévue dans le Code de la sécurité sociale français relève du champ d'application du Règlement n° 883/2004 et (ii) si cette disposition nationale attribue des effets juridiques à la survenance de certains faits ou événements au sens de l'article 5, sous b) du règlement.

8.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 2 octobre 2019, R.G. 18/447/A](#)⁶

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2005 (C. Const., 19 janvier 2005, 13/2005), la loi-programme du 20 juillet 2006 a modifié l'article 120bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés en posant le principe du délai de trois ans pour la répétition des prestations familiales indument payées. Ce délai prend cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. Le délai est porté à cinq ans en cas de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou de manœuvres frauduleuses. En l'espèce, FAMIWAL n'a pas avancé de circonstances particulières permettant de considérer que l'allocataire était consciente du fait que les allocations perçues étaient indues. Dès lors, vu l'absence d'intention frauduleuse, le délai doit être de trois ans et la prescription était déjà atteinte lors de la notification de la décision.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion de « prestation de sécurité sociale » et conditions d'assimilation des faits au sens du Règlement n° 883/2004](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations familiales indues : règles de prescription](#).

9.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Chute](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 4 mars 2020, R.G. 18/2.227/A](#)

Le contenu de la notion d'événement soudain est laissé à l'appréciation des juridictions. En l'espèce, le tribunal retient que le fait de tomber dans un local « scan documents » et de heurter le scan et la grille constituent un événement soudain. Celui-ci étant survenu dans le cours de l'exécution du contrat et la lésion étant également constatée, il y a accident du travail.

10.

[Accidents du travail* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité > Mission de l'expert](#)

[C. trav. Bruxelles, 2 mars 2020, R.G. 2011/AB/71 et 2011/AB/72](#)

Pour qualifier des faits d'accident du travail, il convient qu'existe un lien causal entre l'événement soudain et la lésion. Compte tenu de la présomption légale de causalité, il est confié à l'expert le soin de vérifier si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain et les lésions ou leur aggravation. Si l'expert ne répond pas à ce point capital, il y a lieu d'écarter son rapport et de confier la même mission à un autre expert.

11.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité permanente > Etat antérieur > Globalisation du dommage](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2017/AB/766](#)

Dès l'instant où l'incapacité de travail trouve pour partie sa cause dans l'accident, l'appréciation de la réduction de capacité de gain causée par cet accident doit englober non seulement les séquelles de celui-ci mais également l'état antérieur. Ainsi, le taux de 100% d'incapacité permanente retenu en l'espèce par l'expert est pleinement justifié eu égard aux séquelles de l'accident du travail (agression sur le lieu du travail) combinées avec cet état antérieur (toxicomanie ayant engendré des problèmes de santé qui se trouvent aggravés au point de priver l'intéressé de toute capacité de travail).

12.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > A. Principes](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 27 juin 2019, R.G. 17/189/A⁷](#)

L'exercice de la profession peut comporter un risque de maladie (burn out en l'espèce) mais ceci doit être distingué d'éléments, constitutifs (ou non) de harcèlement, qui font que la profession est exercée dans un contexte particulier. Il convient de vérifier si la profession dans son exercice normal comporte un risque de le déclencher. Si les éléments identifiés ne constituent pas des faits inhérents à l'exercice de la profession, l'indemnisation d'une maladie professionnelle pourrait être exclue, la législation en matière de risque professionnel n'ayant pas vocation à réparer un dommage dû à des risques psycho-sociaux. Si des faits particuliers ont été subis par le demandeur, ils pourront le cas échéant être considérés, dans le

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indemnisation d'un burn-out dans l'administration publique : conditions](#).

cadre de l'examen de la maladie professionnelle comme des éléments externes dont l'influence sur la maladie devra être déterminée.

13.

[Chômage > Paiement des allocations > Cumul](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 3 octobre 2019, R.G. 17/1169/A⁸](#)

Dans le cadre d'un litige opposant une allocataire à l'ONEm et le SdPSP, cité en intervention forcée, le tribunal décide de saisir la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si l'article 91, alinéa 1^{er} de la loi-programme du 28 juin 2013 viole l'article 23 de la Constitution et la règle de *standstill* qu'il contient en ce qu'était autorisé précédemment le cumul d'une pension de retraite et d'allocations de chômage alors qu'actuellement il y a suspension complète de la pension de retraite en cas de perception d'une allocation de chômage, toute possibilité de cumul étant actuellement supprimée entre la pension de retraite du secteur public et les allocations.

14.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Unité technique d'exploitation](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 10 mars 2020, R.G. 18/773/A](#)

Le statut (stagiaire ou salarié) sous lequel le travailleur a presté dans l'une ou l'autre entité juridique importe peu pour apprécier le lien social. Dès lors par ailleurs que les deux sociétés ont des activités totalement identiques, qu'elles sont administrées par deux personnes qui sont cohabitants légaux, fondateurs et gérants des deux entités et que les sièges sociaux et sièges d'exploitation sont proches l'un de l'autre, il y a également cohésion économique.

15.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réparation en cas de non-paiement](#)

[C. trav. Bruxelles, 27 novembre 2019, R.G. 2016/AB/888⁹](#)

Lorsqu'une convention de collaboration indépendante est requalifiée en contrat de travail, le travailleur peut être indemnisé du fait de la non régularisation par l'employeur des cotisations de sécurité sociale, et ce à concurrence du préjudice qu'il subira à l'âge de la pension du fait de la perte de la pension de retraite dans le secteur des salariés pour sa période d'occupation. En l'espèce, l'intéressée estime qu'elle pourra toucher sa pension pendant 16 ans et 7 mois, l'âge légal de la pension de retraite étant fixé à 67 ans et l'espérance de vie de l'intéressée étant évaluée à 83 ans et 7 mois. Elle demande dès lors à la cour de condamner solidairement les deux sociétés au paiement de 25.500€ environ de dommages et intérêts, ce à quoi la cour fait droit.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Fin du cumul allocations de chômage et pension de retraite incomplète dans le secteur public : la Cour constitutionnelle interrogée.](#)

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Requalification d'un contrat d'entreprise en contrat de travail : cotisations de sécurité sociale et outplacement.](#)

16.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Activité complémentaire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 18 mars 2020, R.G. 19/436/A](#)

L'activité d'élevage de chiens est susceptible d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, dès lors que celle-ci est exercée en vue de la vente et que de la publicité est faite, le tribunal relevant également l'ensemble des démarches qu'il y a lieu de faire en vue d'élever et de vendre des chiots. Les opérations en cause n'ont pas de caractère isolé ou occasionnel.

17.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Assurabilité](#)

[C. trav. Bruxelles, 28 novembre 2019, R.G. 2017/AB/918¹⁰](#)

Il y a trois conditions régissant l'assurabilité en matière d'assurance-indemnités : (i) l'assujettissement à la sécurité sociale, (ii) le respect d'une condition de stage et (iii) une obligation de cotisation. En l'espèce, aucune cotisation n'a été versée pendant une période de congé sans solde. Dès lors, les règles générales en matière d'octroi et de maintien de l'assurabilité, dont l'exigence que ne soit pas constaté un « trou » de plus de trente jours ininterrompus entre la situation ouvrant le droit aux indemnités et la survenance de l'incapacité de travail elle-même, s'appliquent. Par conséquent, l'incapacité de travail (qui a pris cours presque 5 mois après le début du congé sans solde) ne pouvait être couverte.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Interventions reprises dans la nomenclature > Prothèses](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 2 mars 2020, R.G. 19/988/A](#)

La différence de traitement opérée entre les assurés sociaux sollicitant l'intervention de l'assurance maladie-invalidité pour la réparation d'une prothèse dentaire repose sur un critère objectif, à savoir le fait que la réparation ait lieu par (l'intermédiaire de) un praticien de l'art dentaire répondant aux qualifications et titre et prévus à la nomenclature. Ceux qui ont consulté un praticien de l'art dentaire peuvent bénéficier de l'intervention de l'AMI, tandis que ceux qui ont directement sollicité la réparation auprès d'un prothésiste dentaire (qui ne dispose pas des qualifications et titre pour être reconnu comme praticien de l'art dentaire) ne peuvent bénéficier de cette intervention.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > P.I.I.S.](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 12 mai 2020, R.G. 19/410/A](#)

Lorsque le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ne respecte pas ses obligations découlant du contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale – en l'espèce, l'obligation de prévenir son responsable en cas d'absence au service d'insertion et de fournir un justificatif – et a manqué à son obligation de respecter les conditions de dispense de la disposition au travail, le CPAS dispose du choix entre l'application d'une sanction administrative ou le retrait du droit à l'intégration sociale, sous le contrôle des juridictions du travail.

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Congé sans solde : droit aux indemnités de mutuelle ?](#).

Si le CPAS décide d'appliquer la sanction administrative, il doit respecter les conditions imposées par l'article 30, §2 de la loi du 26 mai 2002. En l'espèce, celles-ci ne l'ont pas été, la bénéficiaire ayant déjà été sanctionnée à deux reprises avant la décision querellée. Dès lors, le tribunal annule la décision du CPAS et le condamne à payer à celle-ci le revenu d'intégration sociale partiel, taux charge de famille et taux isolé, pour la période litigieuse (et, partant, déclare le recours contre la décision de refus d'octroi d'aides financières remboursables pour le paiement du loyer et pour le paiement de la facture d'énergie non fondé).

20.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation d'intégration > Conditions d'octroi > Perte d'autonomie](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 juin 2020, R.G. 2019/AB/375](#)

Pour chacun des six facteurs mentionnés à l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée. La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire entre le stade de difficultés limitées au niveau de l'autonomie et celui de difficultés importantes, dès que les difficultés apparaissent être plus que limitées, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes. En outre, une même source de handicap peut – et doit – être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Récupération > Prescription](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 novembre 2019, R.G. 2017/AB/367](#)¹¹

En matière de récupération d'aide indue, les règles de prescription inscrites dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS sont d'ordre public. La règle selon laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait n'est applicable à une prescription d'ordre public que si une disposition expresse le prévoit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le CPAS ne peut soutenir que l'administrateur provisoire a interrompu la prescription (de 5 ans en l'espèce) par la reconnaissance du droit.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 mars 2020, R.G. 2018/AB/852](#)

L'application de l'article 57, §2, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 8 juillet 1976 (limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente) doit être refusée lorsque l'étranger en séjour illégal ne peut quitter le territoire pour des raisons familiales, et ce en vertu de la protection de la vie familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, le CPAS ne peut refuser l'octroi d'une aide sociale sous la forme d'avance sur les allocations familiales au motif que les cinq enfants d'une personne, en séjour légal et régulier (carte F), sont eux en séjour illégal.

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règles de prescription du remboursement de versements effectués par le CPAS](#).

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Âge](#)

[C. const., 9 juillet 2020, n° 103/2020](#)

L'article 2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il fixe à 21 ans l'âge minimal pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration aux personnes handicapées majeures. (Dispositif)

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Régularité](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 décembre 2019, R.G. 2017/AB/243](#)¹²

Pour être recevable, l'action en justice doit être dirigée contre la personne qui a la qualité pour y répondre. Si l'exploit de citation contient des mentions se rapportant à une autre personne que celle qu'il aurait fallu citer, il y a irrecevabilité de la demande. Cette irrégularité n'entre pas dans le champ d'application du régime des nullités des articles 860 à 867 du Code judiciaire. Il n'y a dès lors pas lieu de vérifier si elle a nui à des intérêts. En l'espèce, la société citée en justice n'est pas l'employeur et ne l'a jamais été (la circonstance que sa dénomination sociale corresponde à celle utilisée précédemment par l'employeur étant indifférente). Dès lors, les demandes sont irrecevables.

*
* *

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réclamation en justice de sommes dues et erreur dans l'identification de la partie défenderesse : conséquences](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).